

N° : 500-06-000922-183

9238-0831 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le
nom de CAFÉIER-BOUSTIFO

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

D É F E N S E D E T É L É B E C

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	LES ALLÉGATIONS DE BOUSTIFO.....	2
III.	TÉLÉBEC ET SES SERVICES	4
IV.	l'ABSENCE D'EMPRISE JURIDIQUE ET FACTUELLE À LA DEMANDE.....	4
	A. Les contrats intervenus avec les Membres	4
	1. Les services réglementés	4
	2. Les services non-réglementés	5
	B. Les clauses et les frais de résiliation de Télébec ne sont pas abusifs.....	5
	C. L'exemple de Boustifo	6
	1. Le contrat de Boustifo	6
	2. La clause de renouvellement et le renouvellement du Contrat	6
	3. La clause de résiliation	7
	4. L'absence de cause d'action de Boustifo	8
	D. Conclusion quant à l'absence de responsabilité de Télébec envers Boustifo et les Membres	8
V.	SUBSIDIAIREMENT, L'IMPOSSIBILITÉ D'UNE ADJUDICATION COLLECTIVE DES QUESTIONS EN LITIGE.....	9
VI.	CONCLUSION	9

À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE LA DEMANDERESSE, TÉLÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Demande introductive d'instance¹ (la « **Demande** ») de 9238-0831 Québec inc. (« **Boustifo** ») envers Télébec est mal fondée et doit être rejetée en ce qu'elle est dépourvue de fondement factuel et légal;

II. LES ALLÉGATIONS DE BOUSTIFO²

2. Relativement aux paragraphes 1 et 2 de la Demande, Télébec s'en remet en ce qui la concerne au jugement de la Cour supérieure daté du 10 septembre 2019³ (le « **Jugement d'autorisation Télébec** ») et au jugement de la Cour supérieure daté du 27 janvier 2022⁴ relativement à la définition de membre y prévue (un « **Membre** » ou les « **Membres** »);
3. Relativement aux paragraphes 3 à 6 de la Demande, Télébec s'en remet au Jugement d'autorisation Télébec, et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;

LES PARTIES⁵

4. Télébec admet les allégations contenues au paragraphe 1 de la Demande;
5. Relativement aux paragraphes 2 et 3 de la Demande, Télébec s'en remet au contrat conclu le 18 février 2011 faisant l'objet de la Pièce P-1 (le « **Contrat** »), lequel est assujéti et encadré par le Tarif général de Télébec portant le numéro CRTC 25140 (le « **Tarif** ») ayant été approuvé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** ») et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
6. Relativement au paragraphe 4 de la Demande, Télébec admet être une entreprise de télécommunication offrant des services de téléphonie filaire et d'Internet pour une clientèle variée et nie quant au reste;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE ET DES MEMBRES

7. Relativement aux paragraphes 5 et 6 de la Demande, Télébec s'en remet au Contrat et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
8. Relativement aux paragraphes 7 et 8 de la Demande, Télébec admet que le représentant de Boustifo a contacté Télébec le 6 octobre 2017 afin d'être informé des conditions de résiliation du Contrat, moment auquel on lui a indiqué que les frais de résiliation applicables dans l'éventualité d'une résiliation du Contrat à ce moment étaient de 1 665,62 \$;

¹ Version datée du 21 janvier 2021.

² Les sous-titres de cette section sont ceux de la Demande pour faciliter la lecture de la Défense seulement.

³ *9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo) c. Télébec*, 2019 QCCS 3784.

⁴ *9238-0831 Québec inc. c. Télébec*, 2022 QCCS 183.

⁵ La numérotation de la Demande recommence au paragraphe 1 à cette section.

9. Relativement aux paragraphes 9 et 10 de la Demande, Télébec s'en remet au Contrat et aux lettres transmis à Boustifo le 5 janvier 2016 et le 19 mars 2016 relativement au renouvellement du Contrat à son échéance faisant l'objet de la Pièce P-2 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
10. Relativement au paragraphe 11 de la Demande, Télébec admet que Boustifo n'a reçu aucune gratuité ou réduction sur le coût d'un appareil ou d'un équipement, mais précise que Boustifo a bénéficié d'une réduction tarifaire de 25 % en contrepartie de son engagement et de la conclusion du Contrat, tel qu'il appert du Contrat;
11. Relativement aux paragraphes 12 à 14 de la Demande, Télébec s'en remet aux communications intervenues avec la Commission des plaintes relatives aux services de télécom-télévision (« **CPRST** ») et avec le CRTC faisant l'objet de la Pièce P-2 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
12. Relativement au paragraphe 15 de la Demande, Télébec admet que Boustifo a résilié les services de téléphonie filaire faisant l'objet du Contrat le 27 mars 2018 et s'en remet à la facture du 7 avril 2018 faisant l'objet de la Pièce P-3 quant aux frais de résiliation lui ayant été facturés (les « **Frais de résiliation** »), niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
13. Relativement au paragraphe 16 de la Demande, Télébec s'en remet à la Pièce P-4 quant à l'entente intervenue pour la fourniture de services Internet à Boustifo, tout en précisant que le document produit ne constitue pas l'intégralité des documents afférents à l'encadrement de la relation contractuelle entre Télébec et Boustifo à cet égard et niant le bien-fondé de l'inscription manuscrite sur ledit document;
14. Relativement au paragraphe 17 de la Demande, Télébec admet que Boustifo n'a jamais payé les Frais de résiliation et réserve tous ses droits eu égard au bien-fondé de la Demande découlant de cet état de fait, et nie quant au reste, précisant par ailleurs que Boustifo a bénéficié d'une réduction tarifaire de 25 % en contrepartie de son engagement et de la conclusion du Contrat;
15. Télébec nie les allégations contenues au paragraphe 18 de la Demande;
16. Télébec admet l'allégation contenue au paragraphe 19 de la Demande, sauf quant aux Frais de résiliation facturés en vertu du Tarif qui n'ont jamais été payés par Boustifo;
17. Télébec nie les allégations contenues au paragraphe 20 de la Demande et réserve tous ses droits eu égard au bien-fondé de la Demande découlant de l'absence des Frais de résiliation par Boustifo;
18. Télébec ignore les allégations contenues au paragraphe 21 de la Demande;
19. Relativement au paragraphe 22 de la Demande, Télébec s'en remet au Contrat et au Tarif, et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
20. Télébec ignore les allégations contenues au paragraphe 23 de la Demande;

FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

21. Télébec nie les allégations contenues aux paragraphes 24 à 28 de la Demande;
22. Relativement aux paragraphes 29 et 30 de la Demande, Télébec nie que les dispositions invoquées sont applicables en l'instance;

LES DOMMAGES

23. Télébec nie les allégations contenues aux paragraphes 31 à 33 de la Demande;

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, TÉLÉBEC EXPOSE CE QUI SUIT :

III. TÉLÉBEC ET SES SERVICES

24. Télébec est une entreprise de télécommunications notamment soumise à la *Loi sur les télécommunications*⁶, à la *Loi sur la Radiocommunication*⁷, ainsi qu'à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (« **CRTC** »);
25. En tout temps pertinent aux présentes, dans le cadre de ses activités, Télébec offrait à sa clientèle d'entreprises des services de télécommunications qui consistent en des services de téléphonie filaire, des services d'Internet, et de réseaux informatiques spécifiquement adaptés aux besoins et à la réalité du client en cause et soutenus par une technologie de pointe;

IV. L'ABSENCE D'EMPRISE JURIDIQUE ET FACTUELLE À LA DEMANDE

A. Les contrats intervenus avec les Membres

1. Les services réglementés

26. Le Parlement du Canada réglemente l'industrie des télécommunications au Canada, et le CRTC réglemente et surveille la fourniture, la prestation et la tarification des services de télécommunications au Canada, notamment par l'approbation des tarifs des services des entreprises de télécommunications, dont le Tarif;
27. Conformément à l'article 25 de la *Loi sur les télécommunications*, Télébec doit offrir ses services en conformité avec le Tarif approuvé par le CRTC et n'a ni le pouvoir, ni la discrétion de négocier des termes et conditions différents de ceux prévus à ce Tarif, ou encore de renoncer à l'application d'une de ses composantes;
28. Le Tarif énonce l'intégralité des conditions de prestation des services de Télébec, ainsi que leur délimitation et leur étendue géographique, à moins que le CRTC ait rendu une décision d'abstention de réglementation pour des services ou des régions donnés en fonction de différents paramètres lorsque les conditions du marché justifient une telle mesure;
29. En tout temps pertinent aux présentes, la fourniture, la prestation et la tarification des services de télécommunications de Télébec à Boustifo et aux Membres, dont la circonscription, la liaison régionale ou le service en cause n'ont pas fait l'objet d'une

⁶ L.C. 1993, c. 38.

⁷ L.R.C., 1985, c. R-2.

décision d'abstention du CRTC, étaient et demeurent encadrés par le Tarif ayant fait l'objet d'une décision d'approbation du CRTC;

30. Le Tarif établit les circonscriptions, les liaisons régionales, les classes de services et les tranches de tarifications qui font l'objet d'une décision d'abstention du CRTC, ainsi que la date d'entrée en vigueur d'une telle abstention et sa portée, tel qu'il appert du Tarif produit en version intégrale en date des présentes au soutien des présentes, **Pièce T-1**;
31. Compte tenu du caractère réglementé des ententes de services de télécommunications visés par le Tarif approuvé par le CRTC, dont le Contrat intervenu avec Boustifo, la Cour ne peut sanctionner leur contenu ou en modifier la teneur en application des dispositions du *Code civil du Québec* invoquées par Boustifo;

2. Les services non-réglementés

32. La fourniture, la prestation et la tarification des services de télécommunications de Télébec aux clients dont la circonscription, la liaison régionale ou le service en cause a fait l'objet d'une décision d'abstention du CRTC sont tributaires des circonstances en présence et des besoins du client, incluant en regard des frais applicables en cas de résiliation anticipée, le cas échéant;
33. En effet, le cadre contractuel, le contenu des modalités contractuelles et les obligations respectives des parties applicables aux contrats conclus avec les Membres pour les produits et services non-réglementés de Télébec sont déterminés en fonction de différentes considérations propres à chaque membre et chaque contrat, incluant :
 - a) L'identité du client et la nature des activités de l'entreprise;
 - b) La nature et l'étendue des services à être fournis par Télébec;
 - c) La nature et l'étendue de l'équipement à être fourni par Télébec;
 - d) La nature et l'étendue des travaux d'installations et d'implantation physique et technologique à être réalisés par Télébec;
 - e) La durée du contrat projeté;
 - f) L'historique du client auprès de Télébec et les opportunités d'affaires et de développement;
 - g) La localisation et la réalité géographique du client;
34. Chacune des modalités du contrat proposée avec un Membre, qu'elles soient essentielles ou non, peut ainsi faire l'objet de discussion pour conclure l'entente projetée pour la prestation des services qu'elle vise;

B. Les clauses et les frais de résiliation de Télébec ne sont pas abusifs

35. La clause de résiliation contenue dans les contrats intervenus avec les Membres découlant du Tarif ou des modalités contractuelles convenues entre Télébec et un Membre, le cas échéant, prévoit un mécanisme permettant d'établir le montant payable en cas de résiliation dudit contrat avant le terme;

36. L'inclusion d'une telle clause de résiliation dans une entente commerciale n'est pas une pratique contractuelle choquante, s'agissant d'une pratique largement répandue et généralement acceptée;

C. L'exemple de Boustifo

1. Le contrat de Boustifo

37. Le 18 février 2011, Boustifo a conclu le Contrat pour le Service Centrex Télébec, dont la durée initiale du Contrat était de 60 mois, s'échelonnant du 19 mars 2011 au 19 mars 2016, et susceptible d'un renouvellement à terme, tel que le Contrat le prévoit;
38. Le Contrat signé par Boustifo était explicite quant aux éléments suivants :
- a) Les services visés par le Contrat sont fournis conformément au Tarif et sujets à la juridiction du CRTC;
 - b) Le Contrat sera automatiquement renouvelé à son terme pour des périodes successives égales à la période initiale, à moins d'avis contraire de l'une des parties en application de l'article 2.8.4 du Tarif;
 - c) La résiliation du Contrat avant son terme emportera l'application de frais de résiliation en application de l'article 2.8.4 du Tarif;
39. En contrepartie de son engagement, Boustifo a bénéficié d'une économie de 25 % sur les services de Télébec, tel qu'il appert du Contrat;

2. La clause de renouvellement et le renouvellement du Contrat

40. Le Contrat et le Tarif prévoient son renouvellement automatique au terme de la période initiale du Contrat :

2. Durée du contrat

Le service Centrex est offert en vertu d'un contrat d'une durée minimale (la « période Initiale ») au choix du client, tel qu'indiqué l'annexe 1 et selon les modalités mentionnées à l'article 2.8.4 du Tarif général de Télébec.

Le présent contrat se renouvellera automatiquement pour des périodes successives égales à la période initiale choisie par le client à l'annexe 1 (la « période de renouvellement »), à moins que l'une des parties n'avise l'autre partie de son intention de ne pas renouveler le présent contrat, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration du contrat. Cette période de renouvellement est assujettie aux conditions spécifiées à l'article 2.8.4 du Tarif général de Télébec.

tel qu'il appert du Contrat;

a. Tous les clients seront avisés de la date du renouvellement de leur contrat, par une lettre ou par une note inscrite sur leur compte téléphonique au moins soixante (60) jours avant l'échéance de leur présent contrat.

b. Les clients seront avisés du renouvellement automatique de leur contrat à l'intérieur d'un délai de 35 jours ou moins après le renouvellement de celui-ci.

c. Les clients seront avisés par une lettre ou par une note inscrite sur leur compte téléphonique, qu'ils pourront annuler le renouvellement automatique de leur contrat sans pénalité dans les trente (30) jours suivant l'avis du renouvellement automatique du contrat.

tel qu'il appert du Tarif, Pièce T-1, p. 262;

41. Le 5 janvier 2016 (plus de 60 jours avant l'échéance du Contrat), Télébec a transmis une lettre à Boustifo l'informant du renouvellement du Contrat à son échéance aux mêmes termes et conditions, à moins que Boustifo indique dans les 30 jours qu'elle ne souhaitait pas voir le Contrat renouvelé, tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 5 janvier 2016, **Pièce T-2**;
42. Boustifo n'a pas contacté Télébec pour s'opposer au renouvellement du Contrat;
43. Le 19 mars 2016, le Contrat a été renouvelé pour une durée de 60 mois aux mêmes termes et conditions;
44. Le 13 avril 2016 (dans un délai de 35 jours suite au renouvellement), Télébec a transmis une lettre à Boustifo l'informant que le Contrat a été renouvelé le 19 mars 2016, tel qu'il appert de la lettre du 13 avril 2016, **Pièce T-3**;
45. Boustifo n'a pas non plus contacté Télébec suite au renouvellement du Contrat;

3. La clause de résiliation

46. Le Contrat prévoit qu'en cas de résiliation, Boustifo doit payer à Télébec, en un versement unique, les frais de service et de construction en souffrance, ainsi que les frais de résiliation prévus au Tarif :

3. Résiliation par le client.

Si le client résilie le présent contrat ou une partie des services offerts en vertu des présentes avant l'expiration du contrat, le client doit payer à Télébec, en un versement unique, les frais de service et/ou de construction en souffrance ainsi que les frais de résiliation conformément à l'article 2.8.4 du Tarif général de Télébec.

47. Le Tarif établit les frais applicables en cas de résiliation du Contrat de la façon suivante :

2.8.4 Modalités

1. Période contractuelle

a) La période contractuelle du service Centrex Télébec est d'une durée minimale de 1 an, 3 ans ou 5 ans.

b) L'abonné peut résilier un contrat du service Centrex de 1 an, 3 ans ou 5 ans, à la condition de payer les frais de résiliation calculés selon ce que prévoit l'article d) ci-après.

c) Aucuns frais de résiliation ne s'appliquent si l'abonné conserve au moins 50% des lignes Centrex louées à la date de la signature du contrat ou 50 % des lignes Centrex louées à la date de résiliation du contrat, la quantité de lignes la plus élevée étant utilisée.

d) Par exception à l'article 1.2.20.1, des frais de résiliation, calculés conformément à la formule qui suit, sont payables par l'abonné à Télébec :

$$F.R. = \underline{T.M.} \times (N.L.R. - 50\% \text{ du } T.L.) \times N.M.$$

N.L.R.

Légende:

F.R.: Frais de résiliation

T.M.: Total du tarif mensuel de chacune des lignes résiliées

N.L.R.: Nombre de lignes résiliées par l'abonné

T.L.: Total des lignes Centrex louées à la date de la signature du contrat ou à la date de résiliation du contrat, la quantité la plus élevée étant utilisée.

N.M.: Nombre de mois restant à courir entre la date de résiliation et la date de la fin de la période contractuelle.

tel qu'il appert du Tarif, Pièce T-1, p. 261.1;

48. Le 6 octobre 2017, Boustifo a contacté Télébec pour être informé des Frais de résiliation qui seraient applicables dans l'éventualité d'une résiliation de son Contrat et elle fut informée par Télébec de la valeur de tels frais à ce moment;
49. Le 27 mars 2018, Boustifo a résilié le Contrat et des Frais de résiliation au montant de 1 474,37 \$ lui ont été facturés en conformité avec le Contrat et le Tarif, tel qu'il appert de la facture du 7 avril 2018 faisant l'objet de la Pièce P-3;
50. Boustifo n'a jamais payé à Télébec lesdits Frais de résiliation au montant de 1 474,37 \$ et ne peut en réclamer la restitution;

4. L'absence de cause d'action de Boustifo

51. Compte tenu de ce qui précède et des circonstances en présence, le recours de Boustifo est dépourvu de fondement en faits et en droit;
 - a) La Cour ne peut sanctionner ou annuler les modalités du Tarif en application des dispositions du *Code civil du Québec* invoquées par Boustifo;
 - b) Le renouvellement automatique du Contrat était légal;
 - c) Boustifo était informée que des Frais de résiliation étaient applicables en cas de résiliation de son Contrat;
 - d) Boustifo n'a pas payé les Frais de résiliation à Télébec et n'a aucun intérêt juridique pour en réclamer la restitution;
52. Conséquemment, le recours de Boustifo à l'encontre de Télébec doit être rejeté;

D. Conclusion quant à l'absence de responsabilité de Télébec envers Boustifo et les Membres

53. Les circonstances en présence emportent l'absence de responsabilité de Télébec en l'instance compte tenu du cadre juridique applicable à la Demande;

V. SUBSIDIAIREMENT, L'IMPOSSIBILITÉ D'UNE ADJUDICATION COLLECTIVE DES QUESTIONS EN LITIGE

54. Les circonstances en présence et le fait que chaque Membre bénéficie d'un historique et d'un encadrement législatif et contractuel distinct font obstacle à l'adjudication collective des questions en litige ou le prononcé de quelque condamnation sur une base collective :
- a) Il est impossible de déterminer de façon collective si la prestation des services de télécommunications aux Membres est ou a été assujettie au Tarif, et dans quelle mesure, le cas échéant;
 - b) Il est impossible de déterminer de façon collective que tous les Membres ont conclu un contrat d'adhésion et ont été privés de négocier les stipulations essentielles de leur contrat, dont l'appréciation peut varier par Membre, pour donner ouverture aux dispositions législatives invoquées au soutien des conclusions recherchées;
 - c) Il est impossible de déterminer de façon collective que la clause de résiliation pouvant se trouver dans les contrats des Membres est abusive à leur égard en fonction de leurs circonstances;
 - d) Il est impossible de déterminer de façon collective l'impact de la Clause de résiliation pouvant se trouver dans les contrats des Membres en fonction de leurs caractéristiques d'entreprises distinctes, lesquelles sont de tailles différentes, ont une situation financière qui leur est propre et ont résilié leur contrat avec Télébec dans des circonstances individualisées;
55. Tant pendant la durée de son contrat avec Télébec qu'au moment de sa résiliation, Boustifo opérait une entreprise dont les revenus et bénéfices sont demeurés stables, avec une progression des produits au fil du temps;
56. Dans tous les cas, la situation unique de Boustifo ne peut s'appliquer et représenter l'ensemble des Membres composant le groupe qui sont des sociétés de tailles différentes et au portrait financier distinct, dont les différences ont un impact sur l'analyse qui sera réalisée par la Cour;
57. Chacune de ces considérations appelle donc à un examen des circonstances factuelles propres à chaque membre et une répétition de l'analyse factuelle et juridique requise pour l'adjudication de toutes les questions communes proposées;
58. Conséquemment, aucune condamnation ne saurait ainsi être prononcée envers Télébec en l'instance;

VI. CONCLUSION

59. La Demande est mal fondée en faits et en droit et doit conséquemment être rejetée envers Télébec.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la défense de Télébec;

REJETER la Demande introductive d'instance;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 4 avril 2024



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse TÉLÉBEC
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842-9512
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Sandra Desjardins
Ligne directe : 514 842-7845
Courriel : sandra.desjardins@langlois.ca

Me Justine Brien
Ligne directe : 438 844-7819
Courriel : justine.brien@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca
Dossier : 336959.0033

N° : 500-06-000922-183

Cour **SUPÉRIEURE** (actions collectives)
District de **MONTRÉAL**

9238-0831 QUÉBEC INC. faisant affaires sous
le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**

Demanderesse

C.

TÉLÉBEC

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

DÉFENSE DE TÉLÉBEC

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

N/D : 336959.0033

BL 0250

Croteau, Isabelle

De: Isabelle Croteau
Envoyé: 4 avril 2024 14:27
À: Maxime Ouellette; David Bourgoïn; 'Érika Normand-Couture'
Cc: de l'Etoile,Vincent; Desjardins, Sandra
Objet: 500-06-000922-183 - Notification - Défense de Télébec [LANGLOIS-GED_ACTIVE.FID1394331]
Pièces jointes: 2024-04-04 Défense de Télébec(16674727.1).pdf; 2024-04-04 Inventaire de pièces au soutien de la défense de Télébec(16674743.1).pdf; Pièce T-1 Tarif général applicable(16554132.1).pdf; Pièce T-2 Lettre du 5 janvier 2016 de Télébec à M. Benoît Dessureault(16555072.1).pdf; Pièce T-3 Lettre du 13 avril 2016 de Télébec à M. Benoît Dessureault(16555082.1).pdf

BORDEREAU D'ENVOI			
Notification par courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)			
Date	4 avril 2024	Heure / Time	<i>Voir l'entête du courriel See email header</i>
Expéditeur / From			
Nom / Name	Me Vincent de l'Étoile Me Sandra Desjardins	Notre dossier / Our File	336959.0033
Adresse courriel	vincent.deletoile@langlois.ca sandra.desjardins@langlois.ca	Autre adresse de notification	notificationmtl@langlois.ca
Télécopieur / Fax	514 845.6573	Ligne directe / Direct line	514 282.7808 514 842.7845
Destinataire(s) / To			
Nom / Name	Cabinet / Firm	Votre dossier / Your file	Adresse de courriel pour notification / Notification email address
Me Maxime Ouellette	Garnier Ouellette Avocats		m.ouellette@garnierouellette.com
Me David Bourgoïn	BGA inc.		dbourgoïn@bga-law.com
Me Érika Normand-Couture	Woods s.e.n.c.r.l.		ecouture@woods.qc.ca

Nature du document notifié / Nature of the document notified	
Numéro de Cour / Court Number	500-06-000922-183
Nom des parties / Name of parties	9238-Québec inc. faisant affaires sous le nom de Caféier-Boustifo c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c.
Nature du document / Nature of document	Défense de Télébec

Information relative au document notifié	
Format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre)	PDF
Taille du document (nombre de pages; d'onglets; de feuilles; durée enregistrement)	788 pages

Avis de confidentialité / Confidentiality Notice

Ce courriel peut renfermer des renseignements confidentiels à l'intention exclusive de son destinataire. Si vous prenez connaissance de la présente communication sans en être le destinataire ou sans être l'employé ou le mandataire chargé de la remettre au destinataire, vous êtes par les présentes avisé que toute diffusion, distribution ou reproduction de la présente communication est interdite. Si vous avez reçu le présent message par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone (frais virés) et par réponse à ce courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. /

This email may contain confidential information intended only for the use of the addressee. If the reader of this message is not the intended recipient or the employee or agent responsible to deliver it to the intended recipient, that person is hereby notified that any circulation, distribution or copying of this communication is prohibited. If you have received this email by error, please notify us immediately by telephone (collect call), and by reply to this email. Thank you for your co-operation and assistance.

1250, boul. René-Lévesque
Ouest /
René-Lévesque Blvd. West
20^e étage / 20th Floor
Montréal QC H3B 4W8 Canada
T +1 514 842-9512
F +1 514 845-6573

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier / Laurier Blvd.
13^e étage / 13th Floor
Québec QC G1V 0C1 Canada
T +1 418 650-7000
F +1 418 650-7075

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
langlois.ca



Isabelle Croteau

Adjointe de / Assistant to
Carole Samuel / Sandra Desjardins / Marie-Pier Auger / Jean-Philippe Dionne
T +1 514 842 8609,7744

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage, Montréal QC Canada H3B 4W8
1250 René-Lévesque Blvd. West, 20th Floor, Montréal QC Canada H3B 4W8

vCard

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ – Ce courriel en provenance de Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L. pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire.

PRIVACY NOTICE – This email from Langlois Lawyers, LLP may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it.